FRC 2 12602a
pt. 1
Case
FRC
1824
pt 1

OBSERVATIONS

GÉNÉRALES

SUR

LE PROJET DE LOI

Relatif aux Transactions entre particuliers.

PAR H. DUVEYRIER.

PREMIERE PARTIE.

An V. (1797).

THE NEWBERRY LIBRARY

L'impossibilité de publier sur-le-champ ce petit écrit en son entier, l'obligation de suivre les discussions journalières du projet, m'imposent une division bien naturelle.

J'examine aujourd'hui, dans cette première partie, l'inconvenance de la forme adoptée pour la plus facile exécution de la loi.

J'examinerai dans la seconde les dispositions mêmes de cette loi, qui ne me paroissent pas conformes aux vrais principes de droit et d'équité.

Je hasarderai ensuite quelques efforts en faveur d'une classe de débiteurs, la plus favorable et la plus inhumainement dédaignée (celle des rentiers de l'Etat).

Ces trois parties formeront trois cahiers séparés qui seront successivement distribués, et qu'on pourra facilement réunir après la dernière distribution.

H. Duveyrier.

OBSERVATIONS

GÉNÉRALES

SUR

LE PROJET DE LOI

Relatif aux Transactions entre particuliers.

PREMIÈRE PARTIE.

LES législateurs eux-mêmes avouent avec franchise qu'il est impossible de faire une loi parfaite sur le mode d'exécution de toutes les conventions stipulées entre particuliers, pendant la circulation journellement variable du papier-monnoie.

La loi proposée est donc imparfaite, et on peut le dire sans affliger ceux qui la proposent.

Le plus grand obstacle n'est pas au nombre de ceux qu'on cherche à détruire ; c'est celui qu'on est obligé de dissimuler.

L'objet de cette loi est de rétablir l'équilibre des valeurs réelles dans toutes les stipulations faites entre particuliers, pendant la circulation journellement variable du papier-monnoie.

C'est précisément la définition de la justice elle-même : c'est rendre à chacun ce qui lui appartient.

Il est certain, qu'en vertu des stipulations faites à

cette déplorable époque, quelque soit la nature du contrat, l'une des parties auroit aujourd'hui ce qui ne lui appartient pas; puisque l'autre, au moment du contrat, n'avoit pas ce qu'elle paroissoit avoir, n'achetoit ou ne vendoit pas ce qu'elle paroissoit vendre ou acheter, ne promettoit pas ce qu'elle étoit forcée de promettre.

Mais, pour établir un équilibre parfait, il ne suffiroit pas de rectifier les erreurs forcément introduites dans ces stipulations particulières. Elles n'étoient elles-mêmes que la conséquence, très-souvent obligée, d'autres opérations, infectées de la même erreur.

Au moment de ces contrats, dont il s'agit aujourd'hui de diriger l'exécution future, l'une des parties étoit déja victime, et ne cherchoit qu'à rejeter son malheur sur l'autre.

Il faudroit donc remonter à la source du mal, à l'émission du papier-monnoie, suivre ses progrès et ses abus, rapporter et balancer tous les remboursemens, tous les paiemens faits, d'abord par la nation, et ensuite par les particuliers; combler en un mot toutes les inégalités, niveler le terrein dans toute son étendue, et lancer, pour ainsi dire, la montagne dans l'abîme.

Tout cela est impossible, comme il est impossible de trouver dans toute la France quarante-sept milliards numéraire.

Le passé n'aura donc que des regrets et nulle consolation.

Mais, pour cela, faut-il que l'avenir ne prépare que des regrets nouveaux?

Parce qu'il y a eu des victimes, faut-il des victimes nouvelles?

Parce que le mal fait est irréparable, faut-il souffrir un autre mal qu'on peut réparer?

Non: Dans tous les rapports sociaux, l'instant où le désordre cesse, où l'ordre renaît, laisse forcément derrière lui, le passé qu'il ne peut ni saisir, ni corriger.

Cet instant, est celui de la loi promise sur un mode d'exécution possible et juste des transactions particulières, qui ne sont pas encore définitivement exécutées.

Cette loi est indispensable, si l'on veut rendre un cours régulier, libre et sûr, à toutes les conventions sociales.

Si cette loi ne peut être parfaite, il faut qu'elle atteigne au moins le plus près possible de la perfection.

Justice égale pour tous dans les dispositions, et facilité d'exécution dans la forme : voilà les deux caractères de toute loi, bonne autant que possible.

Si cette vérité est certaine, il est permis d'examiner si le projet présenté, ne pourroit pas s'approcher plus, qu'il ne paroît le faire, de ces deux moyens de perfection.

Je reconnois que les bases de ce projet reposent sur les intentions les plus actives vers le bien ; mais si l'intérêt personnel pèse sur le cœur de l'homme le plus vertueux, même à son insu ; n'est-il pas possible que l'intérêt personnel n'ait dicté quelques préférences, quelques distinctions, motivées sur des prétextes spécieux, que le même intérêt transforme en règles d'impartialité et de justice ?

Je suis d'autant plus enhardi à dire ici le résultat de mon examen, que l'intérêt personnel ne peut agir sur moi, même à mon insu. Pendant la circulation du papier-monnoie, je n'ai souscrit aucune convention pécuniaire : je ne suis ni créancier, ni débiteur.

Ainsi, pour suivre le plan tracé par la commission elle-même, je vais examiner dans la forme, si les moyens proposés promettent la plus facile exécution de la loi : et j'examinerai ensuite, dans ses dispositions, si la justice égale et distributive, n'est pas altérée par des distinctions qu'elle réprouve.

MODE D'EXÉCUTION.

PROJET DE LA COMMISSION.	OBSERVATIONS.
Les contestations nées et à naître à l'occasion du papier-monnoie, seront ju-	L'esprit le plus complaisant pour ce projet, succombe sous l'évidence

OBSERVATIONS.

de l'impossibilité d'exécution.

La multiplicité des affaires de ce genre, et l'admission des prudhommes aux jugemens, sont deux obstacles insurmontables, quoiqu'on fasse pour les dissimuler.

Notre ordre judiciaire bien constitué, est mal organisé; le nombre des juges n'est point proportionné à celui de leurs justiciables, ni leur salaire à leur dignité.

Ne parlons pas ici des tribunaux civils, qui, dans les grandes communes, si l'on en juge par celle de Paris, sont arriérés de plus d'une année sur leurs affaires courantes.

Il est trop évident que les appels *sans nombre* des procès *innombrables* qui vont pulluler dans un champ si fertile, seront une surcharge dont il est difficile de calculer les lenteurs et les dégoûts. Il est trop évident que donner ainsi des juges, c'est n'en pas donner.

N'examinons la chose que dans les tribunaux de paix.

Je lis dans le rapport de la commission, que déja il étoit évidemment reconnu que les juges de

PROJET DE LA COMMISSION.

gées par les tribunaux de commerce, pour tout ce qui sera de leur ressort; et pour tout le reste, par les tribunaux de paix.

Ces tribunaux jugeront en dernier ressort jusqu'à 1000 liv. valeur nominale du papier.

L'appel des causes plus importantes sera porté aux tribunaux civils.

Les tribunaux de paix et les tribunaux civils s'adjoindront quatre prudhommes, qui n'auront que voix consultative.

La loi ne dit pas, mais le rapporteur a dit que ce service des prudhommes seroit gratuit et volontaire.

Les parties pourront récuser ces prudhommes.

La loi ne dit pas comment se fera cette récusation.

Le rapporteur a dit, mais la loi ne dit pas, que le juge de paix et ses assesseurs pourront se former en bureaux particuliers, pour préparer les affaires, et ensuite se réunir pour prononcer le jugement.

Le juge de paix aura une vacation de trois livres par chaque affaire, ou par chaque séance.

Les assesseurs, ainsi que les prudhommes n'auront rien.

PROJET DE LA COMMISSION. OBSERVATIONS.

paix ne pouvoient suffire, sur-tout dans les grandes communes, aux fonctions qui leur étoient attribuées.

Je lis dans le rapport que déja la nécessité étoit évidente de les débarrasser de la police judiciaire; que déja le directoire avoit demandé que ces fonctions de la police judiciaire fussent rendues aux commissaires de police; que déja le corps législatif avoit nommé une commission à cet effet.

Et le rapporteur désire que cette commission propose incessamment la loi qui doit placer plus convenablement en d'autres mains cette surcharge indiscrète du travail imposé aux tribunaux de paix.

Donc, il étoit déja démontré que les tribunaux de paix avoient trop à faire; et qu'ils auroient assez lorsque la police judiciaire seroit rendue aux commissaires de police.

Je demande, comment on raisonne, lorsqu'en proclamant cette vérité, on propose de leur donner une jurisdiction nouvelle, cent fois plus étendue; lorsqu'on propose de leur imposer un fardeau, cent fois plus accablant que celui dont on reconnoît indispensable de les délivrer.

C'est un calcul assez amusant que celui des procès qui vont s'élancer en foule de cet antre, encore inconnu de la chicane, aussitôt qu'une loi quelconque en aura permis l'entrée.

L'esprit le moins exagérateur porte à quelques millions plus ou moins le nombre des conventions particulières, souscrites pendant la circulation du papier-monnoie.

Par-tout où deux intérêts sont violemment opposés, il y a combat ou litige. Ainsi compter les conventions, c'est compter les procès, sur-tout si la loi, par des règles fermes et décisives, n'en impose pas d'avance à l'avidité et à la mauvaise foi.

Il ne faut pas procéder au partage de ces procès innombrables, par les divisions égales du territoire, ou

les tableaux calculés de sa population. La seule règle admissible de proportion doit être établie sur l'activité et la fréquence des relations sociales. Tous les procès, presque sans exception, s'entasseront dans les grandes villes, parce que, c'est dans les grandes villes qu'ont été souscrites presque toutes les conventions particulières.

Qu'on assigne à Paris sa portion, dans cette abondante récolte, et qu'on juge des efforts heureux que pourront faire, pour l'accélération des jugemens, quarante-huit tribunaux de paix déja si accablés, qu'on étoit déterminé à les décharger d'une partie de leurs fonctions, pour leur rendre la possibilité d'exercer les autres (1).

L'admission nécessaire des prudhommes aux jugemens, est un obstacle plus sensible encore, parce qu'il se démontre, non par des faits possibles à contester, mais par des conséquences infaillibles.

Leur service sera gratuit et volontaire ; il sera par conséquent presque toujours refusé.

Une belle phrase n'est pas une ratson.

Ce seroit, dit le rapport, *faire injure aux bons citoyens de supposer qu'ils ne voulussent pas sacrifier gratuitement quelques heures de certains jours, quand ils seront invités, au nom de la justice et de la paix, pour terminer des différends, en faveur de leurs semblables, qui, à leur tour, pourront leur rendre des services pareils.*

Cette phrase est assez naïve : *passez-moi la casse et je vous passerai le séné* : jugez-moi aujourd'hui, et je vous jugerai demain. Cette officieuse réciprocité seroit admirable, si la mode arrivoit de faire à son vo sin la politesse de le juger, comme on lui remet ses lettres ou ses cartes de visite.

Ce vice est palpable, et comment proposer une semblable institution, lorsqu'on avoue que les parties

(1) Je ne parle pas des 336 bureaux dont le rapporteur flatte ses bonnes intentions et ses espérances ; la loi n'en parle pas, et il n'est aucun plaideur qui, fort du silence de la loi à cet égard, n'exige, pour l'examen, la discussion et le jugement de son affaire, la réunion et la présence de tout le tribunal.

pourront à leur tour, devenir juges, et les juges parties.

Mais rassurons-nous : Les prudhommes ne jugeront pas, ils n'auront que voix consultative, ils donneront seulement leur avis, auquel les tribunaux de paix pourront se dispenser d'avoir égard.

Eh bien ! autant vaut qu'ils se dispensent de les appeler. Pourquoi leur adjoindre des conseillers qu'ils ne sont pas obligés d'écouter ?

Au surplus, ce n'est pas faire injure aux bons citoyens que de supposer qu'ils éviteront cette inutile et fastidieuse corvée.

Les idées romantiques ne sont plus de saison, et l'amour de ses semblables ne consiste pas à venir conseiller un juge de paix qui ne demande pas vos conseils, et qui est bien le maître de ne pas les écouter.

On peut être fort bon citoyen, et préférer ses affaires à celles des autres. Un bon citoyen peut, sans parjurer son patriotisme, se refuser à des fonctions gratuites qui, tous les jours, pendant plusieurs années, le raviront à son commerce, à l'exercice de la profession qui le fait vivre, même aux soins de sa maison, de sa propriété, et à l'éducation de ses enfans.

Ainsi, faute de prudhommes, point de juges, et faute de juges, point de jugemens.

De plus, les parties pourront récuser ces prudhommes, et c'est encore un défaut essentiel dans le projet de loi, de ne pas statuer en quel nombre, et de quelle manière les récusations pourront s'exercer.

Je défie qu'on dise comment le tribunal de paix avancera, lorsqu'une partie récusera la moitié de la liste, et l'autre partie, l'autre moitié.

Mais enfin la récusation s'exercera comme elle pourra, et que va-t-il arriver ?

Des deux plaideurs, l'un sera toujours créancier, l'autre toujours débiteur.

Il est presqu'impossible que les prudhommes ne soient pas aussi de leur côté débiteurs ou créanciers.

Le plaideur créancier récusera les prudhommes débiteurs.

Le plaideur débiteur récusera les prudhommes créanciers.

Et les fonctions de prudhommes se resserrant dans le très-petit nombre d'hommes capables et probes qui ne sont ni créanciers, ni débiteurs; il est sensible que ces fonctions seront refusées, avec d'autant plus de raison, qu'elles seroient moins partagées.

Cette invention des prudhommes est une prudhomie très-louable; mais ce n'est pas ainsi qu'on gouverne, et qu'on rétablit promptement l'ordre dans une des parties symétriques du corps social, absolument désordonnée.

Cette impossibilité d'exécution est reconnue par ceux-mêmes qui ont co-opéré au projet de loi.

Mais savez-vous ce qu'ils répondent? Que les parties fatiguées par ces obstacles invincibles, seront forcées de s'arranger, ou de prendre des arbitres.

Sans doute, le meilleur moyen de ne pas avoir de procès, c'est de ne pas avoir de juges; et dans ce cas plus la loi dont il s'agit sera difficile à exécuter, et plus elle sera parfaite; et dans ce cas, pourquoi s'est-on contenté des obstacles que je viens de remarquer? Il étoit si simple de les élever plus nombreux encore, et plus insurmontables.

Toute plaisanterie est ici ridicule. Non: les plaideurs ne s'arrangeront pas; ils ne prendront pas des arbitres, à moins d'y être l'un ou l'autre obligé.

Si l'un a intérêt de marcher, l'autre a intérêt de rester immobile, et même de reculer. Le débiteur qui, presque toujours ne veut pas payer, et qui ignore ici ce qu'il doit payer, ne paiera pas. Le créancier n'aura pas de moyen de le forcer au paiement, et toute la France sera couverte de contestations interminables.

Point de circuit pour arriver au but: marchons en droite ligne, et puisqu'il est évident que le seul moyen prompt, facile et sûr de tarir cette source de chicanes, est l'arbitrage, disons franchement à ceux qui voudront plaider, qu'il n'y a pas d'autres moyens, et ne leur en donnons pas d'autres.

Mais, objecte-t-on encore, l'arbitrage forcé est contraire aux principes.

A quels principes, s'il vous plaît? Est-il plus con-

traire à l'équité naturelle, de forcer les plaideurs à se soumettre à des juges qu'ils ont choisis, que de les forcer à se faire juger par des juges qu'ils n'ont pas choisis ?

De ce que, dans des tems exécrables, pour ne pas payer des juges, ou par l'impossibilité absolue d'en avoir, on a versé tout le pouvoir judiciaire dans une loi d'arbitrage forcé, il n'en faut pas conclure que dans des cas particuliers et extraordinaires, le Législateur ne puisse pas remplacer des juges par des arbitres.

J'ai entendu des hommes sages discuter froidement la question de savoir si la société devoit aux particuliers des tribunaux publics pour régler leurs intérêts civils, et terminer leurs contestations particulières; si le pouvoir judiciaire, émanation directe, comme les deux autres, de la souveraineté nationale, pouvoit avoir d'autres fonctions, que la fonction publique de surveiller et de réprimer les actes attentatoires à l'ordre public; si les tribunaux, en ce qu'ils étoient établis pour prononcer sur les intérets privés, n'étoient pas d'institution fiscale, etc.

Mais ce n'est pas de tout cela dont il est ici question.

Il s'agit d'un objet nouveau, momentané, étranger à toutes les combinaisons définitives, et pour me servir du mot propre, absolument *révolutionnaire*. Il faut le précipiter dans le *Lethé*, le plus promptement possible : il faut fouler aux pieds cette dernière trace de nos malheurs, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement effacée.

Les tribunaux ordinaires, dans leur institution primitive, ne sont pas destinés à guérir ces plaies étrangères à la constitution. Leur unique devoir est de maintenir l'ordre constitutionnel.

Il faut donc à ce mal passager, un remède nouveau, mais décisif.

L'arbitrage une fois reconnu comme unique moyen de réparation prompte, facile et juste, on pourra très-aisément régler la forme dans laquelle il doit être employé ; et il seroit presque ridicule ici de s'en occuper.

Je dirai seulement, que sans fermer aux parties, les tribunaux ordinaires, il devroit suffire, que l'une nommât des arbitres, pour que l'autre fût obligée

206

d'en nommer aussi, et de se soumettre à l'arbitrage.

Cette base suffit : Le reste est déterminé par des conséquences infaillibles.

De l'imprimerie de TARLIER, rue de la Harpe, n°. 74.

FRE 2.12602 pt 2
12602
Case FRC 18241 pt 2.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET DE LOI

Relatif aux Transactions entre particuliers.

PAR H. DUVEYRIER.

SECONDE PARTIE.

An V. (1797).

THE NEWBERRY LIBRARY

OBSERVATIONS

GÉNÉRALES

SUR

LE PROJET DE LOI

Relatif aux Transactions entre particuliers.

PRINCIPES ET DISPOSITIONS.

QUELQUE soit la forme adoptée, pour ramener l'ordre dans cette partie des stipulations sociales, on ne pourra parvenir à débrouiller le cahos, si des bases ne sont pas établies pour guider les juges et régler leurs jugemens.

La commission a bien senti cette nécessité. Elle a posé des principes dont elle a fait ensuite l'application pour dicter chaque disposition de la loi.

D'autres vouloient que tous les cas fussent prévus, et que, sur chaque cas, les juges trouvassent d'avance leurs décisions écrites dans la loi.

Outre l'impossibilité évidente de tout prévoir, ce n'est pas ainsi que, même dans les tems ordinaires, les lois prononcent sur les conventions.

Elles déterminent des règles à chaque espèce de conventions, au contrat de vente, à celui d'échange, à celui de louage, à celui de dépôt, à celui de société, etc.; mais, elles ne peuvent spécifier les différens modes de chaque espèce de contrat.

Et par exemple, nos lois déterminent la nature du contrat de vente, ses conséquences et ses effets; mais elles ne peuvent prévoir et statuer sur tous les modes de ce contrat, sur toutes les stipulations dont il est susceptible.

Je pense même que la commission a été plus loin qu'il n'étoit convenable pour le bien qu'elle se proposoit d'opérer.

Après avoir établi des principes, elle a supposé des exceptions; et sur ces exceptions, elle a voulu fonder des différences pour de certaines conventions, dans lesquelles sans doute il lui paroissoit que l'une des deux parties devoit être plus favorisée que l'autre.

Je dis qu'elle *a voulu*, parce que telle est ici la force de la vérité, la nécessité générale de substituer dans toutes les transactions, dont il s'agit, des valeurs réelles à des valeurs fugitives et imaginaires, que réellement elle n'a pu faire, et qu'elle n'a point fait ce qu'elle vouloit.

On remarquera tout-à-l'heure, avec quelque surprise, que tout en déclarant sa volonté de traiter différemment les obligations à terme, les rentes perpétuelles et les rentes viagères, tout en developpant les motifs qui, suivant elle, devoient justifier cette distinction, elle les a, dans le fait, traitées de la même manière et soumises aux mêmes résultats.

De sorte que cette contradiction, facile à saisir dans les motifs, la volonté et les dispositions de la loi n'aura d'autres effets que d'épaissir les ténèbres autour des juges, et de leur enlever, à l'entrée même du labyrinthe, le fil qu'on leur recommandoit de ne pas laisser échapper.

Examinons comment la commission a procédé :

Elle établit en principes que les conventions forment la loi souveraine des parties ; qu'aucune puissance n'a le droit de détruire celles qui ont été *consenties librement.*

Qu'il ne peut jamais être permis de délier les débiteurs, de changer la substance des obligations.

Ensuite, elle établit, comme exception du principe, le mode de la réduction en numéraire métallique, de la valeur nominale des créances, qui devront être réduites.

Enfin, appliquant diversement, et le principe et l'exception, elle distingue entre les diverses conventions :

1°. Celles antérieures et postérieures au cours forcé du papier-monnoie, pour les laisser exigibles, en valeur métallique, ainsi qu'elles sont stipulées.

2°. Celles consenties pendant la dépréciation du papier-monnoie, mais littéralement consenties en grains, denrées, matières d'or ou d'argent, ou marchandises, pour les laisser de même exigibles, en valeur métallique, ainsi qu'il est rigoureusement juste.

3°. Celles renouvelées pendant la dépréciation du papier-monnoie, pour les faire acquitter également en valeur métallique, et ceci s'écarte des règles de droit, autant que du principe d'équité.

4°. Celles consenties pendant la même durée, en baux à vie, rentes viagères, pensions, et tout ce qui s'appelle contrat aléatoire, pour les faire acquitter en valeur métallique, sans réduction.

Et cependant, s'il apparoit par l'acte même, ou seulement par l'une des preuves indiquées par l'article III (1) que les parties n'ont pas eu égard à la dépré-

(1) Cet article 3 présente la nomenclature de tous les genres de preuves qui seront admises, pour éclairer les juges, ou sur la date d'une obligation antérieure, ou sur l'intention des parties dans

ciation du papier-monnoie ; elles seront soumises à la réduction, suivant les règles établies pour les obligations réductibles.

5°. Les rentes perpétuelles, créées dans le même intervalle de tems, pour les réduire en valeur métallique, suivant les règles indiquées.

Et cependant, s'il apparoit que les parties aient eu égard à la dépréciation du papier-monnoie, elles seront acquittées en numéraire, sans réduction.

On voit déjà que l'extrême différence annoncée entre les rentes viagères et les rentes perpétuelles, est précisément comme de *bonnet blanc*, à *blanc bonnet*.

6°. Les obligations à terme, contractées depuis le cours du papier-monnoie, pour être réduites d'après le tableau de dépréciation.

Et cependant, s'il apparoit que les parties ont eu égard à la dépréciation, les juges pourront refuser de réduire, ou modérer sa réduction.

On voit que la différence annoncée entre ces obligations à terme, et les rentes perpétuelles, n'existe pas même, dans les termes de la loi, et qu'entre ces deux espèces et les rentes viagères, la différence est précisément comme de *bonnet blanc*, à *blanc bonnet*.

7°. Les obligations ayant pour objet des ventes de marchandises ou choses mobiliaires, des ouvrages ou locations personnelles, pour être abandonnées sans

---

toute autre obligation ; et le tableau est d'une telle étendue qu'il doit amplement satisfaire tous les besoins.

On pourra prouver par l'acte même, par d'autres écrits, même par des inductions de la correspondance, des livres, des journaux, des registres, même par interrogatoire sur faits et articles, même par témoins, même par le serment.

Rien n'y manque, et tout le monde conviendra que de cette manière, il n'est point d'obligation à laquel e on ne puisse trouver une origine antérieure ou une cause tacite. Cette faculté vraiment étrange ne peut pas subsister.

guide, à l'arbitraire des juges qui pourront réduire ou refuser la réduction, ainsi qu'ils l'estimeront raisonnable.

Il est inutile de suivre les autres dispositions de la loi relative aux cessions, transports, subrogations, dispositions de dernière volonté, constitution dotale qui n'offrent que la même indétermination des règles qui doivent les gouverner.

Ce qu'on vient de relever suffit pour mettre en lumière ce que j'estime être le vice radical du projet de loi.

Le principe posé comme fondamental, c'est que toute convention doit être exécutée, lorsqu'elle est consentie librement et conforme aux lois existantes.

Mais, dans le projet, ce n'est que l'exception du principe qui devient la disposition générale, puisqu'en général toute obligation doit être réduite en valeur métallique, suivant le tableau de dépréciation.

Le principe fondamental n'est plus employé que comme exception, contre certaines obligations dont les créanciers ont paru sans doute plus favorables que l'universalité des débiteurs.

Mais en résultat, le principe et l'exception disparoissent également; tout se confond dans la même conséquence, dans le même effet, puisque tout est laissé à l'arbitraire du juge.

Les obligations renouvelées ne doivent pas être réduites : mais le juge peut réduire suivant qu'il veut admettre ou rejeter la preuve du renouvellement, et à cet égard, la facilité de la preuve est scandaleuse.

Les obligations simples doivent être réduites; mais le juge peut ne pas réduire.

Les baux à vie, rentes viagères et pensions ne doivent pas être réduites; mais le juge peut réduire.

Les rentes perpétuelles au contraire doivent être réduites; mais le juge peut ne pas réduire

Les ventes de marchandises et objets mobiliers, les créances pour ouvrage ou location personnelle seront réduites ou ne seront pas réduites suivant que le juge l'estimera convenable.

J'avoue qu'il n'étoit pas nécessaire de raisonner si long-tems, et de déployer un si grand faste de législation, pour en venir à ce singulier résultat.

Il suffisoit de dire : Voilà le tableau de dépréciation pendant le cours forcé du papier monnoie. Maintenant juges ! réduisez ou ne réduisez pas.

Mais ce n'est pas ainsi qu'on rétablit l'ordre, qu'on replace les choses en équilibre. et qu'on substitue la vérité aux fictions, pour *rendre à chacun ce qui lui appartient.*

Je l'ai déja dit. Il faut ici, non pas une oscillation perpétuelle de règles et d'excep ions, d'articles affirmatifs et négatifs. Il faut une disposition ferme et décisive, une application inflexible des principes plus franchement proclamés.

Le premier, et le seul véritablement, qui puisse servir de base législative en cette matière, est bien celui que la commission a établi : mais il ne falloit pas en dissimuler une partie, et c'étoit la conséquence précisement contraire qu'il falloit en tirer.

Il est très-vrai que les conventions forment la loi souveraine des parties ; qu'aucune puissance n'a le droit de détruire *celles qui ont été consenties librement.*

Mais il falloit ajouter, *celles qui ont été consenties avec connoissance de cause.*

Il falloit ajouter, moins comme une conséquence que comme un développement indispensable du même principe, que celles qui n'avoient pas été consenties librement ou avec connoissance de cause, ne pouvoient pas avoir d'exécution.

Voila dans toute son étendue le premier principe, le fondement du droit sur les conventions particulières.

Il seroit surabondant d'invoquer là-dessus une autre

autorité que celle de Domat. Voici sa doctrine, essence si pure du texte même des lois.

« Les conventions étant des engagemens volontaires « qui se forment par le consentement, elles doivent « être faites avec connoissance et avec liberté ; et si, « elles manquent de l'un ou de l'autre de ces caractères, comme si elles sont faites par erreur ou par « force, elles sont nulles ». *Lois civiles*, tit. Ier., sect. 2. *Non videntur qui errant consentire*, l. 116, § 2, ff *de Reg. Jur.*

D'après cela, on peut être étonné de ne pas trouver dans la multitude d'écrits publiés sur cet objet, cette vérité première qui doit frapper tous les esprits éclairés et qui renverse sans pitié toutes les bases du projet de loi.

C'est que si les conventions, de quelque nature qu'elles soient, ne sont valables que lorsqu'elles sont faites avec connoissance et liberté, il n'est pas une seule convention, de toutes celles qui ont été souscrites pendant le cours forcé du papier-monnoie, qui ne soit, aux termes de droit, radicalement nulle.

Si aucune puissance n'a le droit de détruire des conventions consenties librement et avec connoissance réciproque de l'objet conventionnel, aucune puissance aussi n'a le droit de donner une valeur illégale à des conventions qui n'existent que par l'erreur et la contrainte.

Qui pourra nier que, pendant le cours forcé du papier-monnoie, toutes les conventions particulières, sans exception, n'ayent été forcées par la contrainte, et dirigées par l'erreur ?

Mais, dira-t-on, il ne falloit pas contracter ; il ne falloit donc pas vivre.

En matière de convention, on entend par contrainte non-seulement l'emploi de la violence pour réduire par la force la résistance corporelle ; mais toute influence impérieuse de la nécessité d'exister.

Chaque membre de la société étoit, dans ces tems de calamité et de détresse, circonscrit dans

un cercle de relations sociales où le besoin de vivre par sa propriété ou son industrie l'obligeoit de s'agiter toujours sans en sortir jamais.

La contrainte se déployoit même en deux sens également tyranniques. On ne pouvoit pas se dispenser de contracter ; on ne pouvoit pas contracter d'une autre manière.

L'erreur n'a pas besoin d'être expliquée. Elle est manifeste, et prouvée même par la nécessité de la loi qu'on propose pour la réparer.

Toute convention se compose d'une chose et d'un prix. Lorsque la chose ou le prix n'ont pas entre les deux contractans une certitude, ou physique ou légale, l'erreur est indispensable. Ici, le prix étoit toujours ce papier mensonger, qui changeoit à chaque instant de consistance et de couleur, et qui n'étoit jamais le lendemain ce qu'il avoit paru la veille. L'ignorance des deux parties sur la véritable valeur du signe d'échange étoit aussi complète qu'obligée. Elles étoient forcées de contracter, et de contracter dans les ténèbres. L'une ne croyoit pas donner ce qu'elle donnoit, et l'autre croyoit recevoir ce qu'elle ne recevoit pas.

Certainement si les conventions faites sans connoissance et sans liberté sont nulles de droit, il est impossible de prétendre qu'il existe aux yeux de la justice et de la loi, aucune convention valable dans laquelle l'assignat, signe imposteur et perfide, soit mis en compensation avec une chose certaine.

Il suffiroit, pour fonder la nullité des contrats de cette espèce, que la contrainte et l'erreur, dont ils sont tous empoisonnés, fussent produites par des causes étrangères aux parties contractantes; car, si l'erreur ou la contrainte provenoient du fait de l'une ou l'autre des deux parties, on sent qu'il faudroit en tirer d'autres conséquences.

Mais que dire, lorsqu'on place l'origine du mal dans la source même de ce torrent impétueux, qui em-

portoit la nation entière au travers de toutes les nécessités de la révolution ? Que dire, lorsqu'on réflechit que la société elle-même imposoit à tous ses membres cette contrainte insurmontable, et ce mensonge continuel, que dans toutes les stipulations sociales le signe variable et trompeur étoit substituée, au signe certain par la puissance publique, proclamée par la loi, maintenue par les supplices, que l'erreur, en un mot, étoit commandée à tous, *sans peine de mort.*

Ce vice étoit général autant qu'inévitable, c'est-à-dire qu'il infectoit toutes les espèces de conventions particulières, comme il étoit imposé à tous les contractans sans exception. Le puissant et le foible, le riche et le pauvre y étoient également soumis : la vente, le louage, la novation, la subrogation, le contrat viager, tous les contrats, enfin, ne pouvoient pas s'y soustraire plus l'un que l'autre.

Il est donc souverainement injuste de vouloir, sous quelque prétexte que ce soit, admettre des distinctions et désigner entre tous les contrats atteints du même poison, ceux qui doivent participer plus ou moins au remède. Un mal universel, exige un remède général ; et puisque dans toutes les transactions particulières, le mensonge a été forcément substitué à la vérité; il faut bien maintenant, puisqu'on parle de rétablir l'équilibre, que dans toutes les transactions particulières, la vérité vienne remplacer le mensonge.

J'ai déja fait remarquer que cette vérité avoit entraîné, pour ainsi dire, malgré eux les co-opérateurs du projet de loi proposé, de manière qu'après avoir bien imaginé et bien disserté pour établir des différences favorables ou contraires, relativement à telle ou telle autre espèce de conventions, ils étoient retombés, sans s'en appercevoir, dans le même résultat pour toutes les espèces, puisque toutes sans exceptions sont en définitif réductibles ou non réductibles, en valeur métallique, au gré des juges.

Cependant, ces raisonnemens employés et ces tour-

nures prises pour établir certaines différences en faveur ou contre certaines conventions, ayant l'effet funeste au moins de les insinuer aux juges, et de diriger dans ce sens l'arbitraire, dont ils ont dans cette matière le plus libre exercice : il ne sera pas inutile de placer ici quelques réflexions sur ces espèces, au moins intentionnellement, distinguées.

Deux espèces seulement sont dans ce cas. Deux espèces seulement sont en sens inverse de toutes les autres exigibles aux termes du projet, en valeur métallique, pour toute la valeur stipulée, sauf la réduction possible suivant la volonté du juge.

Ce sont les obligations antérieures au cours forcé du papier-monnoie, mais renouvelées pendant toute la durée de cette époque : ce sont les baux à vie, les rentes viagères, les pensions, tout ce qui est renfermé sous la dénomination de *contrat aléatoire*.

Je dis que les obligations renouvelées sont réductibles comme les autres à la volonté du juge, parce que tout dépend de la preuve du renouvellement que le juge peut admettre ou rejeter.

A l'égard de ces obligations renouvelées, il a paru hors de doute à la commission que ce n'étoit pas une nouvelle créance, substituée à la première ; que c'étoit la même créance continuée par les parties, et que tous les droits attachés à cette créance continuée devoient être conservés.

J'avoue qu'à la lecture rapide du projet, j'ai pensé comme la commission ; mais en arrêtant ma réflexion sur les causes et les effets de ces novations, et en rappelant un principe aussi certain que celui que je viens d'établir sur les conventions en général, un principe entièrement oublié ou méconnu dans le projet de loi, j'ai été convaincu que cette disposition de remonter à la date de la première obligation pour en déterminer la valeur étoit la plus injuste et la plus irrégulière de toutes celles proposées.

N'oublions pas qu'il s'agit ici de ces obligations, dont la date est antérieure à l'émission des assignats, et dont l'échéance est arrivée pendant le cours forcé de ce papier. Au moment de l'échéance, le débiteur et le créancier sont demeurés d'accord, l'un de ne pas payer ce qui devoit l'être, l'autre de ne pas recevoir ce qui devoit être reçu; et à la place du paiement, tel qu'il devoit être fait, ils ont mis une nouvelle obligation de la même somme.

Qui ne connoît le principe exprimé par cet adage praticien? *Qui a terme ne doit rien.* Ce principe proverbial ne peut avoir qu'une conséquence.

Toute obligation à terme n'existe que dans l'avenir, et pour le moment de l'échéance. Le moment de sa date n'est rien pour l'exigibilité. On a seulement alors fixé ce qui seroit dû et payé à une époque déterminée. Jusqu'à cette époque, et dans la minute même qui la précède, le créancier ne peut rien exiger, et le débiteur ne doit rien payer.

Ainsi, pour constater ce qui doit être payé et reçu en vertu d'une obligation à terme, ce n'est pas le moment de sa date qu'il faut saisir, mais le moment de son échéance.

Seulement la chose stipulée ne peut dans l'intervalle de la date à l'échéance changer par la volonté et pour l'avantage d'une seule des deux parties.

Mais si dans cet intervalle, une cause majeure, publique, insurmontable, la loi du pays, a dénaturé la chose stipulée, il est évident qu'elle est exigible seulement telle qu'elle existe, à l'instant de l'échéance.

Appliquons ce principe et sa conséquence.

Dans ces obligations dont la date est antérieure à l'émission des assignats, et dont l'échéance est arrivée pendant le cours forcé de ce papier, les parties avoient stipulé des écus, rien de plus vrai, et c'étoit des écus qui devoient être payés au moment de l'échéance: mais ces écus n'étoient exigibles qu'au moment de

l'échéance, et jusqu'alors rien ne pouvoit contraindre le débiteur à les payer.

Or, il est arrivé qu'avant l'exigibilité, sans le consentement des parties et malgré elles, la force publique a mis à la place de tous les écus sans exception, un papier sans valeur, mais auquel elle attachoit forcément une valeur égale à celle des écus.

Les écus ont cessé d'exister également et pour le créancier et pour le débiteur : une puissance supérieure à toute puissance privée, une cause insurmontable et étrangère aux parties, a dénaturé le droit de l'une, et l'obligation de l'autre : de manière qu'au moment de l'exécution du contrat, à ce moment avant lequel la créance et la dette étoient demeurées suspendues, ce n'étoit plus des écus, c'étoit des assignats que le créancier pouvoit exiger ; ce n'étoit plus des écus, c'étoit des assignats que le débiteur devoit payer.

En un mot, au moment de l'échéance, quelle étoit la nature de l'obligation ? nature d'assignats. Que pouvoir exiger le créancier ? des assignats : Que devoit payer le débiteur ? des assignats. Eh bien ! qu'au lieu du paiement, on ait fait une nouvelle obligation, n'est-ce pas la même chose, et cette circonstance a-t-elle pu changer l'obligation du débiteur, et le droit du créancier ? Celui-ci pouvoit-il exiger désormais, et celui-là promettre autre chose que ce qui devoit être payé.

Ce seroit au contraire dénaturer entièrement l'obligation que de remonter au moment de sa date, pour en constater la nature ; ce seroit précisément, pour savoir ce qui est dû, n'interroger que l'instant où il n'étoit rien dû encore ; et il y auroit injustice intolérable, d'accorder aujourd'hui au créancier ce qu'il ne pouvoit pas exiger, et de contraindre le débiteur à donner aujourd'hui des écus, au lieu d'assignats qu'il devoit donner.

Que devient maintenant ce raisonnement dans le-

quel la commission paroît mettre tant de confiance ? *Si les écus n'ont jamais été rendus, si le débiteur a continué de s'en servir, malgré le renouvellement de sa promesse, il seroit injuste de ne pas l'obliger à rendre des écus. Il ne s'agit plus que d'établir qu'il a toujours retenu le numéraire.*

Sans doute les écus n'ont pas été rendus : mais le débiteur ne les a point retenus ; il n'a pas continué de s'en servir, malgré le renouvellement de sa promesse. Tout ceci a l'air d'une raillerie, et l'on doit s'étonner que les législateurs eux-mêmes oublient aussi légèrement les lois tyranniques dont ils veulent faire oublier les funestes conséquences. Ne diroit-on pas qu'à l'instant de l'échéance de l'obligation, et pendant le cours forcé du papier-monnoie, le débiteur a été le maître de dire à son créancier : voilà vos écus ; mais je ne veux pas vous les rendre ; je les retiendrai pour m'en servir encore et les faire valoir à mon avantage.

Ne diroit-on pas que les écus étoient encore alors dans le commerce, en concurrence avec le papier-monnoie, et que même la circulation du numéraire avoit un avantage que le débiteur doit aujourd'hui partager avec le créancier ?

Cette supposition n'est que ridicule. On ne peut plus oublier que le numéraire avoit totalement disparu. Des lois barbares autant qu'impolitiques le poursuivoient, dans toutes les mains, comme un poison, comme un fléau : on ne pouvoit laisser appercevoir un écu ou un louis, sans risquer sa vie : des victimes sans nombre attestent cette étrange subversion des premières idées économiques, et quelquefois même on a mis au rang des services du plus tendre dévouement l'échange gratuit de quelques écus contre la même somme en assignats.

En cet état, prétendre que le débiteur a retenu le numéraire pendant le cours forcé du papier-monnoie, qu'il s'en est servi même après le renouvellement de l'obligation antérieure, pour le forcer de rendre

aujourd'hui ces écus anéantis et confondus dans la déperdition générale, c'est avancer froidement un fait impossible pour consacrer la plus criante injustice.

C'est vouloir que le débiteur retrouve le métal transformé en papier, et qu'il paie en écus ce qu'il ne devoit qu'en assignats : c'est vouloir que toute obligation soit payable au jour de sa date, et non pas au jour de son échéance : c'est confondre tous les principes de droit et tous les motifs d'équité : c'est vouloir enfin que le fortuné créancier ait traversé paisiblement tous les torrens de la révolution sur les épaules de son malheureux débiteur.

Voyons maintenant si le projet de loi est plus juste et plus conséquent relativement aux contrats aléatoires.

La commission n'a appliqué qu'aux rentes viagères les raisons qui l'ont déterminée sur cette espèce de contrats. Nous ne parlerons aussi que des rentes viagères.

La commission dit elle-même, page 10 du rapport, qu'elle a donné aux juges une double base pour les rentes viagères et autres contrats aléatoires.

C'est que ces contrats en général ne seront pas réductibles, à moins que le juge ne trouve convenable de réduire.

La commission dit elle-même que, pour les autres contrats passés pendant la circulation du papier-monnoie, c'est la même base, mais en sens inverse : c'est-à-dire que ces autres contrats en général seront réductibles, à moins que le juge ne trouve convenable de ne pas réduire.

Nous avons déja remarqué que cette double base appliquée de la même manière, quoiqu'en sens inverse, n'avoit que le même résultat pour toutes les conventions.

N'est-ce pas, en effet, la même chose pour les rentes

viagères que le juge peut réduire en valeur métallique, et pour toutes les autres obligations que le juge peut faire payer sans réduction ?

La seule différence est dans l'intention manifestée par la commission, que, relativement aux rentes viagères, les juges se montrent plus favorables aux créanciers qu'aux débiteurs, et qu'au contraire, relativement à toute autre obligation, les juges soient plus favorables aux débiteurs qu'aux créanciers.

Cette différence, si elle n'est pas fondée par des raisons extrêmement puissantes, n'est qu'un signe de partialité, et sans doute les bons citoyens seroient affligés de trouver parmi les membres de la commission quelques créanciers de rentes viagères.

L'unique raison de cette différence est dans le rapport la même qu'on employoit toujours dans l'ancien droit pour justifier les chances inégales de ces sortes de contrats ; mais on voit déjà que, dans l'ancien droit, l'inégalité des chances ne provenoit pas d'une ignorance absolue des parties sur la véritable valeur de la chose stipulée.

La commission propose de considérer les rentes viagères comme des contrats aléatoires, dans lesquels les parties ont voulu courir des chances incertaines. Sous ce point de vue, continue-t-elle, la première idée est de croire que les parties ont fait leur compte dans la perspective que la rente seroit servie pendant une durée plus longue que celle de la circulation du papier-monnoie ; qu'en conséquence, elles ont fait leur réduction juste, ou qu'elles ont voulu courir les évènemens.

Ce raisonnement n'est point exact : sans doute, dans tout contrat aléatoire, et par conséquent dans le contrat à rente viagère, les parties courent une chance incertaine. Cette incertitude même constitue la nature du contrat ; mais cette incertitude ne s'applique qu'à une chance dont tous les accidens pos-

sibles sont bien connus des deux parties, et tout-à-fait étrangères à la chance terrible qu'on veut aujourd'hui, non pas faire courir aux deux parties, mais faire supporter à l'une au profit de l'autre.

Expliquons ceci le plus clairement possible.

Dans un tems ordinaire, l'unique chance du contrat à rente viagère, ce jeu, cette incertitude de perte et de profit balancés entre le bailleur et le preneur, qui lui fait donner le nom de contrat aléatoire, ne s'exerce que sur la durée de la vie du rentier, et jamais sur l'augmentation ou la diminution de la somme stipulée.

Paul constitue à Pierre une rente de 2,000 livres au principal de 20,000 liv. que Pierre a remis à Paul. La quotité et la valeur de la somme sont également invariables. Le jeu ne réside que dans la durée de la vie de Pierre. La chance de profit pour Paul est que Pierre vive moins de quinze années : la chance de la perte est qu'il vive davantage.

Mais on ne supposera jamais que Pierre et Paul ont entendu jouer aussi sur la quotité et la valeur de la somme stipulée, et qu'ils sont *tacitement* convenus, qu'en certains cas, le cuivre se changeroit en or.

Voilà cependant ce qu'on veut supposer pour les contrats à rente viagère souscrits pendant le cours forcé du papier-monnoie.

On leur laisse la chance ordinaire, l'unique chance qui constitue leur nature, l'incertitude de perte ou de profit qui se balance sur la durée de la vie du rentier et l'on veut à cette chance unique, en ajouter une autre qui n'est point dans la nature de ce contrat, qui n'est dans la nature d'aucun autre contrat, qui n'est plus même une chance, puisqu'elle n'est plus incertaine, puisqu'elle se résout aujourd'hui, et très-irrévocablement en une perte énorme pour le débiteur, en un profit énorme pour le créancier.

On suppose que lors de la signature du contrat les

parties ont *fait elles-mêmes les réductions justes*, *ou qu'elles ont voulu courir les évènemens*.

On suppose qu'elles ont réduit elles-mêmes en valeur métallique, la somme constituée en assignats, ou qu'elles sont convenues, *sans le dire*, que si le numéraire tôt ou tard venoit à remplacer l'assignat, le constituant paieroit en numéraire au rentier la même somme que celle stipulée en assignats.

Et pour faire cette supposition, on abuse d'une différence plus ou moins remarquable, convenue par les parties, entre le taux particulier de la rente stipulée, et le taux ordinaire des rentes viagères.

Ceci se fera mieux sentir par un exemple :

Lorsque le louis d'or valoit 3,000 livres d'assignats, André a donné ou prêté à Jean des assignats pour 300,000 livres, valeur nominale : c'étoit 100 louis qu'il donnoit ou prêtoit. Jean a constitué sur la tête d'André une rente viagère à 2 pour cent, c'est-à-dire, 6,000 livres de rente.

Le taux ordinaire des rentes viagières, est 10 pour cent du capital, et les parties convenoient de constituer à un taux bien inférieur ; mais pourquoi ?

Parce que l'assignat étoit dans un cours de dépréciation inévitable ; parce que les parties prévoyoient aisément que ces 300,000 livres assignats qui valoient 100 louis au jour du contrat, n'en vaudroient peut-être pas 50 trois mois après, et ils établissoient un terme moyen d'après lequel ils pensoient n'éprouver ni l'un ni l'autre une lésion intolérable.

Ainsi cette différence du taux stipulé au taux ordinaire, n'étoit relative qu'à la dépréciation future de l'assignat donné en constitution et discrédité tous les jours davantage ; mais il est impossible de l'appliquer aujourd'hui dans la prévoyance supposée des parties, au moment où le numéraire viendroit tout-à-coup remplacer l'assignat entièrement anéanti.

Supposer que dans l'exemple qu'on vient de citer,

André et Jean *ont fait eux-mêmes la juste réduction*, ou *qu'ils ont voulu courir les événemens*, c'est supposer qu'ils sont convenus qu'au retour du numéraire, Jean paieroit à André une rente annuelle de 250 louis, pour 100 louis de capital; c'est supposer une absurdité pour consacrer une injustice atroce.

On dira que dans ce cas, le juge peut réduire : oui sans doute ; mais aussi il peut ne pas réduire, et tout indique qu'il ne réduira pas, 1°. parce que la disposition générale de la loi impose l'obligation de payer les rentes viagères, en valeur métallique sans réduction ; 2°. parce que dans les motifs de la loi, le législateur n'a rien oublié pour indiquer au juge que, dans l'exemple cité, il n'y a point de réduction à faire, attendu que les parties *ont eu égard à la dépréciation de l'assignat, qu'elles ont fait elles-mêmes la juste réduction, ou qu'elles ont voulu courir les événemens.*

Une loi dont les dispositions admettent la possibilité d'une telle injustice, une loi dont les motifs préparent et préconisent d'avance une telle injustice, ne peut être qu'une loi de circonstance et d'intérêt particulier. Et comment se flatter de faire une bonne loi, si pour établir des exceptions de faveur, on s'écarte si légèrement des principes !

Revenons aux principes.

Depuis qu'il est question d'une loi sur les transactions pour remplacer par des valeurs réelles, les valeurs chymériques stipulées pendant le cours forcé de l'assignat, on parle des contrats aléatoires, et l'on a disserté sans mesure sur cette espèce de contrats.

On auroit mieux fait de n'en pas dire un mot, car, relativement à la loi qu'on se propose de faire, il n'y a point de contrats aléatoires. Ce mot est étranger au projet de substituer maintenant dans les conventions particulières la valeur réelle de l'argent, aux valeurs fictives de l'assignat. L'aléatoire du contrat viager, du bail viager, de la pension viagère n'est, comme je l'ai remarqué, que dans la chance établie sur la durée

incertaine de la vie du rentier, du locataire, du pensionnaire. Ce caractère de cette espèce de contrat est étranger à la quotité et à la valeur de la somme stipulée qui doit toujours être entre les parties, certaine, connue, déterminée, invariable, comme dans toute autre espèce de contrat. L'erreur forcée sur la chose ou sur le prix est une nullité dans le contrat aléatoire, comme dans tous les autres, et de ce mot *aléatoire*, on ne pourra jamais conclure qu'une partie a joué de l'or, tandis que l'autre n'a joué qu'une feuille de papier.

Si donc l'on se propose de bonne-foi de rétablir aujourd'hui la vérité à la place du mensonge dans les conventions *forcées*, souscrites pendant le cours forcé du papier-monnoie, il n'y a aucune raison de distinguer les contrats dits aléatoires, parce que sur la stipulation du prix, la contrainte a été la même, et l'erreur absolument semblable.

Seulement il faut dire qu'ici l'équilibre doit être rétabli de l'un et de l'autre côté. Ainsi, par exemple, dans la rente viagère dont nous venons de parler, constituée à 2 pour cent, il faut, en abaissant le capital à la valeur réelle, relever la rente au taux ordinaire des rentes viagères, à 10 pour cent.

Et remarquez l'avantage dont jouit encore le créancier de cette rente. Il aura fixé à son profit la valeur de ses assignats au jour même du contrat, et toute la perte survenue depuis jusqu'à la destruction totale du papier, demeure à la charge de son débiteur.

La nécessité d'une juste restitution ; c'est-à-dire, d'un retour exact à la valeur réelle dans les contrats dits aléatoires, comme dans tous les autres, a pesé sensiblement sur le cœur du rapporteur de la commission que je considère depuis le commencement de la révolution, comme un des hommes les plus vertueux qu'elle ait compté parmi ses premiers partisans.

Je veux terminer par cette démonstration, aussi sa-

tisfaisante pour moi-même . que pour tous ceux qui le connoissent.

Le projet de la commission étoit de ne pas accorder le bénéfice de la réduction à toutes les rentes viagères indistinctement ; et le citoyen Chasset avoit , en conséquence , à prouver qu'il y avoit des rentes viagères sur lesquelles la réduction seroit juste , et des rentes viagères sur lesquelles elle ne seroit pas juste.

Voici comme il a fait sa preuve :

Il a supposé deux exemples.

Il a supposé d'abord cent mille livres, assignats constitués au taux ordinaire des rentes viagères , à 10 pour cent . dans un tems où ces cent mille livres assignats ne valoient que 5,000 liv. Le capital n'est donc réellement que de 5,000 liv., et la rente annuelle est du double de 10,000 liv. Le rapporteur a conclu de cet exemple . que la réduction de la rente en valeur métallique étoit inévitable.

Puis il a supposé les mêmes cent mille livres assignats , constitués en rente viagère à 1 pour cent seulement , dans un tems où ces cent mille livres valoient 10,000 numéraire. Le capital est de 10,000 liv., et la rente de 1000 livres. C'est comme si les parties avoient constitué en argent au taux ordinaire : et le rapporteur en a conclu que , si l'on faisoit une loi impérative de réduction , il faudroit l'appliquer à ce contrat. N'y auroit-il pas une injustice atroce , a-t-il ajouté , de la part du corps législatif , de forcer les juges à prononcer ainsi ?

Mais point du tout : faites la loi la plus impérative et la plus générale de réduction , et il ne faudra pas l'appliquer à ce contrat , s'il est possible qu'il existe. Qu'entendez-vous donc par une loi impérative de réduction ? seroit-ce une loi qui ordonneroit aux juges de réduire seulement le capital à la valeur réelle , quelque fussent d'ailleurs les conventions des parties sur la quotité de la rente ? Non : cette loi seroit un monument de sotise et d'iniquité.

J'entends par une loi générale et impérative de réduction, la loi qui, même sans l'assistance du juge, rétabliroit la valeur réelle par-tout où le mensonge forcé du papier-monnoie, l'auroit dissimulée.

Et il est bien sensible que si par hasard, ou en connoissance de cause, les parties, dans certaines conventions, avoient rencontré cette valeur réelle, et en avoient fait la base de leur stipulation, la loi de réduction n'y seroit nullement applicable, parce que là où les parties ont tout fait pour la justice, la loi n'a plus rien à faire.

Au surplus, ce dernier exemple supposé par le rapporteur de la commission, ne peut me fournir qu'une conséquence. C'est qu'il n'a trouvé dans ses intentions honnêtes qu'un seul cas où il ne faudroit pas appliquer la loi de réduction ; le cas où les parties auroient elles-mêmes, lors du contrat viager, réduit la valeur fictive du capital assignats, en valeur réelle numéraire, et constitué la rente au taux ordinaire des rentes viagères.

Il pense donc que par-tout où les parties n'ont pas opéré avec ce bonheur et cette exactitude, il y a lieu à rétablir la valeur réelle, à la place de la valeur mensongère.

Nous sommes d'accord ; mais il faut le dire franchement, il faut que la loi le prononce textuellement. Il ne faut pas abandonner cette décision, rigoureusement juste, à l'arbitraire du juge ; il ne faut pas sur-tout lui insinuer par des motifs spécieux des injustices particulières.

Ce raisonnement du rapporteur de la commission nous conduit à une autre vérité plus précieuse encore.

Il est évident que, dans sa pensée, la loi ne doit faire aucune distinction des contrats dits aléatoires, et de toute autre convention particulière, puisqu'il convient que la loi doit prononcer la réduction en valeur métallique, toutes les fois que les parties elles-mêmes

ne l'ont pas calculée exacte, comme elle doit l'être ; et c'est cela précisément que la même loi prononce pour toute autre obligation.

Tout revient naturellement à cette vérité. Le seul principe à consulter dans cette matière, est celui que nous avons établi en commençant.

Toute convention particulière, de quelque nature qu'elle soit, est légalement nulle, si elle est le fruit de la contrainte ou de l'erreur : *Non videntur qui errant consentire.*

Toutes les conventions particulières sans exception, souscrites pendant la circulation forcée du papier-monnoie, sont le fruit de la même contrainte et de la même erreur, relativement à la valeur du prix stipulé. La lésion soufferte par l'une des parties est énorme : la rescision est inévitable.

Il est inutile d'ajouter qu'ici la rescision ne peut pas avoir tous les effets que lui attribue le droit ordinaire. On sent l'impossibilité de *remettre les parties au même et semblable état où elles étoient avant l'acte.* On sent l'impossibilité que celui qui a reçu des assignats rende des assignats qui n'existent plus; et s'ils existoient, on sent l'injustice de rendre un signe d'échange, qui avoit quelque valeur au moment du contrat, et qui n'en a plus aujourd'hui.

La rescision aura seulement l'effet qu'elle peut et qu'elle doit avoir. Le vice du contrat, l'erreur n'est que dans la valeur fictive du papier, qui par-tout a caché la véritable valeur du prix stipulé. La rescision n'aura d'autres effets que de réparer cette erreur, et de rétablir cette valeur véritable dans le prix de chaque convention.

De l'imprimerie de TARLIER, rue de la Harpe, n°. 74.

Se trouve chez tous les marchands de nouveautés.

FRC 2.12602 pt. 3

12602
Case
FRC
1824
pt 3

OBSERVATIONS

GÉNÉRALES

SUR

LE PROJET DE LOI

Relatif aux Transactions entre particuliers.

PAR H. DUVEYRIER.

TROISIÈME PARTIE.

RENTIERS DE L'ÉTAT.

Membres du corps législatif qui que vous soyez, qui, venez le matin, fatigués, je le veux croire, des travaux de la veille, prendre avant la séance les écrits qui vous sont journellement distribués, vous trouverez au milieu d'eux cette feuille, et vous ne la lirez pas. Non : ne la lisez pas si son titre seul ne porte sur-le-champ au fond de votre ame les sentimens qu'elle respire, et les vœux qu'elle prononce.

An V. (1797).

THE NEWBERRY
LIBRARY

OBSERVATIONS

GÉNÉRALES

SUR

LE PROJET DE LOI

Relatif aux Transactions entre particuliers.

ON frémit de rage et d'indignation, lorsqu'échappé aux illusions du moment, étranger aux dissipations du luxe, comme aux prestiges de l'ambition et de la cupidité, on réfléchit sur l'inhumanité frivole et la joviale barbarie qui colorent aujourd'hui le caractère national.

La situation déplorable des rentiers n'est bientôt plus qu'un objet de ridicule, un sujet de chansons et de quolibets. De vils artistes attachent à leurs déplorables

squelettes et aux lambeaux qui les couvrent, le [illegible] lesque de la caricature, et de plus lâches spectateurs, s'égaient de ces atroces tableaux.

Législateurs ! vous êtes coupables de cette monstrueuse dépravation. Votre longue et profonde insouciance sur cet effet, le plus funeste de la révolution, dénature le sentiment public et déprave l'opinion.

Encore un moment et l'on trouvera naturel, décent, convenable, peut-être juste, que l'immense dette nationale soit rayée du registre des dépenses, parce qu'on répète, avec une infatigable insouciance, qu'il est impossible de la payer, et que les innombrables familles qu'elle doit alimenter périssent, parce que victimes paisibles et dédaignées. elles n'ont ni la volonté, ni le moyen de troubler le pouvoir des puissans, et les jouissances des riches.

En attendant qu'une voix bruyante, comme le tonnerre rompe avec éclat ce stupide sommeil, il faut bien que quelques vérités l'agitent, le tourmentent, le troublent sans relâche, comme ces songes sinistres, précurseurs importuns d'un plus sinistre réveil.

A voir Paris, ses bals, ses concerts, ses spectacles, ses festins, ses chars, ses rendez-vous, ses promenades, les séances de ses législateurs, les arrêtés de son directoire, les audiences de ses ministres, les entretiens de ses sallons, on diroit que déja les rentiers n'existent plus.

On en parle comme d'une chose dont il ne faut plus parler.

Si quelque fois un vœu timide s'échappe en leur faveur, il est, à l'instant, étouffé par le plus froid calcul ou le plus foible sophisme.

Amis ou ennemis de la république, ardens ou modérés, sages ou turbulens, tous les partis, tous les cœurs sont également indifférens.

Un seul instant on a paru songer à la nécessité de les faire vivre : on leur a promis le huitième de leur rente annuelle ; et depuis six mois, lorsque tout annonce que chacun d'eux ne recevra pas son morceau de pain dans la longue révolution de l'année entière, tout dort au milieu du mouvement universel, sur les moyens d'en accélérer la distribution.

Une autre mesure vient d'être prise encore, qui peut indirectement les soulager ; mais, j'ai vu des esprits bien intentionnés opposer à cette mesure des raisonnemens abstraits et étrangers ; et j'ai vu lorsqu'enfin elle a été adoptée, que l'intérêt des infortunés n'étoit pas le motif de décision.

Ce n'est point aux ennemis du gouvernement actuel que j'entends parler ce langage. Ils aiment tout ce qui le fait hair, et le désespoir des rentiers de l'état, n'est pour eux qu'une longue et continuelle victoire.

Je parle à ceux qui se vantent assez follement d'avoir fondé la république ; à ceux que ses ennemis poursuivent avec plus de justice, parce qu'ils en ont jeté les fondemens ; à ceux qui l'auroient choisie entre toutes les espèces de gouvernemens libres, s'il eût été possible de choisir ; à ceux qui l'ont servie avec zèle et bonne foi depuis qu'elle s'est établie comme un rocher au milieu des tempêtes ; à ceux, enfin, qui, sans la choisir, l'ont adoptée, comme le seul terme des agitations destructives, comme l'unique garantie de leur repos actuel et de leurs jouissances futures.

Ce n'est point assez de l'avoir établie, il faut la maintenir non-seulement contre les armes des étrangers et les poignards des factieux, mais encore contre ce malaise du plus grand nombre qui la mine, qui l'ébranle sourdement et qui prépare sans éclat les causes ignorées de sa destruction possible.

Que dire à l'homme qui maudit la république dont il a payé les succès, et par laquelle il périt de froid et

de faim, et que lui dirons-nous, si l'instinct naturel et impérieux de sa conservation lui fait appeler et provoquer un changement, autrement que par des vœux stériles et des desirs impuissans ?

Impolitique, injustice, ingratitude, tous les reproches sont légitimes dans la bouche des rentiers contre les actes législatifs, et les mesures administratives.

On demande quelque fois quels sont les fondateurs de la république ? les voilà : nos guerriers et nos rentiers s'en disputent la gloire.

Le laurier du vainqueur ombrage le haillon de l'indigent ; mais c'est le rentier qui solde les armées qui triomphent. Le soldat scelle la révolution de son sang versé dans les combats ; le rentier la scelle de toute sa vie douloureusement traînée sur son grabat de misère, jusqu'aux convulsions du désespoir et de la mort.

Nous avons combattu toute l'Europe réunie pendant quatre ou cinq ans avec des assignats, avec du papier, avec rien : quel prodige ! Mais on oublie que ces assignats, ce papier, ce *rien*, ont absorbé, avec les produits de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et la fortune mobiliaire d'un million de familles, quatre milliards de fonds qu'il faut retrouver aujourd'hui.

Mais on oublie que ces quatre milliards étoient la propriété des rentiers, leur patrimoine et celui de leurs enfans.

Mais on oublie qu'à ces quatre milliards de fonds, disparus pour un tems que la pensée ne peut pas borner encore, il faut ajouter près d'un milliard au moins pour les arrérages payés en monnoie discréditée, et presque inutile.

On parle sans cesse de la nécessité constitutionnelle de distribuer également le fardeau des contributions publiques ; mais on oublie que depuis l'émission

du papier-monnoie, et sur-tout aujourd'hui, tandis que le riche laisse échapper avec humeur une foible portion de son superflu, le malheureux rentier contribue dans cette charge commune de tout son revenu, de toute sa subsistance.

On s'indigne contre celui qui doit plus qu'il ne peut payer. La constitution impose au failli, et à l'enfant du failli une peine flétrissante pour tout homme de bien, la suspension des droits civiques; et l'on oublie que le rentier, véritable, quoique involontaire, fondateur de la république; le rentier dont la fortune a comblé le gouffre profond de la révolution; le rentier par qui la constitution existe, est en faillite, précisément parce qu'elle existe; et à la misère qui tourmente et abrège sa vie, c'est la constitution elle-même qui vient ajouter l'opprobre et le déshonneur.

Eh! que faire? C'est, dira-t-on, malveillance et médiocrité que de peindre le mal sans indiquer le remède. Ah! si l'on étoit plus clairvoyant ou plus sévère sur la perception et l'emploi de tous les produits, sur les abus qui paralisent et réduisent les recettes jusques dans les caisses départementales, sur les marchés, les fournitures, les dilapidations de tout genre, sur le pillage universel devenu système; si la corruption n'empoisonnoit pas toutes les sources et tous les canaux, peut-on dire qu'il ne seroit pas possible, avec des parcelles rassemblées par l'économie, de nourrir cette classe déplorable à qui l'on doit bien plus que la nourriture.

Mais qu'on fasse attention; ce n'est pas ici contre le refus ou l'impossibilité de payer les rentiers que s'élèvent nos reproches, c'est contre cette froide incurie, cette impassible nonchalance qui semble éloigner d'eux tout soulagement et toute consolation.

Vous avez vu des séances animées, orageuses, sur des questions relatives aux prêtres, aux émigrés, sur la loi du 3 brumaire, sur le journal tachigraphique,

sur les compétences, sur tout ce qui caresse et fomente la faveur des différens partis. Avez-vous vu une seule proposition ardemment soutenue, ou même vivement discutée sur un objet qui doit les réunir tous, sur les moyens de porter secours aux rentiers.

Membres du corps législatif qui que vous soyez, qui venez ce matin fatigués, je le veux croire, des travaux de la veille, prendre avant la séance les écrits qui vous sont journellement distribués, vous trouverez au milieu d'eux cette feuille, et vous ne la lirez pas.

Non, ne la lisez pas, si son titre seul ne porte, sur-le-champ, au fond de votre ame les sentimens qu'elle respire, et les vœux qu'elle prononce.

Il étoit impossible de ne pas laisser échapper ces expressions d'amertume et de douleur, après avoir lu dans le rapport du projet de loi relatif aux transactions particulières, ce qui concerne les rentiers de la république.

Le rapporteur, et cette remarque a déja été faite dans la seconde partie de ces observations générales, est sans doute, parmi les législateurs, l'un des plus justes et des plus compatissans; et qu'attendre des autres, si telle est la répugnance générale sur cette matière, qu'elle pétrifie même les plus sensibles et les plus humains!

On avoit proposé d'autoriser l'admission en paiement de toute dette, et vis-à-vis tout créancier, des inscriptions sur le grand livre.

La commission a été d'avis de rejeter cette demande sans aucune modification, et le rapporteur a justifié cette opinion par trois motifs.

Le premier, c'est qu'aucune puissance ne peut attaquer la loi souveraine, que les parties se sont faites par leur convention: c'est que, ni l'accident, ni la force majeure ne peuvent détruire ni modifier la nature de

la dette et l'obligation du débiteur. *S'il n'a aucune ressource*, ajoute le rapporteur, *le créancier attendra qu'il en ait. S'il lui en reste, il doit payer, sauf aux juges à lui accorder des délais raisonnables pour ne pas le gêner considérablement, ou le ruiner.*

Nous soulignons ceci, pour que le lecteur y fasse attention et s'en souvienne.

Le second motif, c'est que les inscriptions sur le grand-livre sont réputées immeubles fictifs, et susceptibles, par conséquent, d'affectation spéciale, d'hypothèque présente ou éventuelle, d'oppositions de tout genre; et qu'il y a, par conséquent, impossibilité de garantir que l'inscription remise en paiement est libre et dégagée de toute affectation étrangère.

Le troisième enfin est le danger d'introduire dans l'état un nouveau papier-monnoie.

Ces deux derniers motifs sont d'une foiblesse évidente, la loi du mois d'août 1793 permet de disposer des inscriptions sur le grand-livre, comme de créances mobiliaires; et du moment qu'un *transfert* suffit pour les faire passer d'une main dans une autre, il est clair qu'elles n'ont plus ni la nature, ni la conséquence d'immeubles fugitifs.

En proposant d'autoriser les débiteurs à payer leurs créanciers avec des inscriptions, on ne proposoit pas de changer, d'accélérer, d'augmenter la circulation actuelle de ce papier. On ne proposoit pas de le mettre au marché, chez l'épicier ou le marchand de drap, à la place du numéraire. C'étoit seulement forcer en certains cas des transmissions qui, tous les jours, se font volontairement sur la place. Ce n'étoit pas transformer les inscriptions en papier-monnoie.

Mais, le premier motif présente en effet plus de difficulté. L'injustice ne peut se réparer par une injustice nouvelle; de ce que la nation ne paie pas ses créanciers,

il n'en faut pas conclure que son gouvernement puisse, ou qu'elle puisse, elle-même les dispenser d'acquitter leurs obligations particulières, ou régler un mode de paiement, contraire à la convention privée.

Un incendie, un naufrage, un coup de tonnerre qui détruiroit toutes les propriétés du débiteur, ne détruiroit pas sa dette, ni ne l'autoriseroit à l'acquitter toute entière en un papier d'une valeur moindre des neuf dixièmes, et non convenu entre lui et son créancier.

Si la nation faisoit une banqueroute générale, les banqueroutes particulières seroient sans doute inévitables; mais une loi ne pourroit légitimer ni régulariser la banqueroute. Elle pourroit tout au plus soustraire en ce cas sa victime infortunée au déshonneur et à la peine civique.

Un créancier qui a pour obligés tous les biens de son débiteur ne peut pas être, avec justice, forcé à prendre ceux qui ne valent réellement que le dixième de sa créance, et à lui laisser les autres.

De ce que Pierre perd ce qu'il a confié au trésor public, il ne s'ensuit pas que Paul doive perdre aussi ce qu'il ne lui a pas confié.

Le *rentier débiteur* qui, dans le journal d'aujourd'hui 22 germinal, soutient la proposition contraire, observe que ce n'est pas comme souverain que l'état lui doit, mais comme partie contractante. Il dit vrai; et il en conclut avec raison que la loi future sur les transactions doit être applicable à l'état comme à tout autre débiteur particulier.

Mais comment prétend-il, en même tems, considérer l'état comme souverain dans la même espèce, pour diriger l'emploi de sa souveraineté contre les autres contrats et les autres parties contractantes?

Et lorsqu'il demande l'exercice d'un recours contre

la nation, sa débitrice, ne demande-t-il pas une chose aussi impossible à faire qu'à contester ?

L'effet de ce juste recours seroit de forcer la nation à payer 250 millions par année, au-delà de ce qu'elle dépense, et ici la puissance législative ne suffit pas. Il faut aussi la puissance qui crée annuellement les 250 millions.

Ces réflexions démontrent que la commission ne pouvoit guères adopter la proposition telle qu'elle étoit faite d'autoriser le paiement de toute dette avec des inscriptions sur le grand-livre, sans égard à la nature de la dette, et aux facultés du débiteur.

Mais quoi ! La commission ne pouvoit-elle qu'adopter toute la proposition ou la rejetter toute entière ? N'est-ce pas là cette fatale insouciance dont nous parlions tout-à-l'heure, et qui fait gémir autant que l'infortune des rentiers ? La bienfaisance et les lumières ne pouvoient-elles s'exercer autour de cette proposition, et faut-il donc un si profond génie et un travail si pénible pour trouver quelque adoucissement précieux au rentier débiteur, et presqu'indifférent au créancier.

Le rapporteur a dit seul : *si le débiteur n'a aucune ressource, le créancier attendra qu'il en ait ; s'il lui en reste, il doit payer, sauf aux juges à lui accorder des délais raisonnables pour ne pas le gêner considérablement, ou le ruiner.*

La loi ne répète pas ces paroles consolantes, et rien même ne leur attache un sens clair et déterminé ; l'article relatif, tel qu'il vient d'être adopté par le conseil des cinq-cents, se borne à autoriter les juges à accorder à tous les débiteurs sans distinction un délai qui ne pourra excéder deux années.

De sorte que, dans deux années, si, comme il est très-vraisemblable, les inscriptions n'ont encore

atteint qu'une partie de leur valeur réelle, le rentier débiteur à-peu près du capital de ses rentes, pourra être, non pas gêné considérablement, mais ruiné, mais déshonoré.

C'est à cette idée seulement qu'il faut nous fixer aujourd'hui. Si l'on ne peut pas encore répandre sur les infortunés rentiers l'aisance et le bonheur, la justice, l'humanité, la charité veulent qu'on transporte dans la loi ce qui n'est encore que dans les intentions du rapporteur, qu'on trouve et qu'on consacre le moyen d'éloigner d'eux la ruine et la honte.

Posons un exemple :

Un particulier étoit riche avant la révolution. Il devoit six cent mille livres ; mais il avoit 300,000 l. d'immeubles, et 45,000 l. de rentes sur l'Etat : sa dette étoit donc la moitié seulement de ses propriétés.

Aujourd'hui, il est insolvable : ses 45,000 livres de rentes sur l'Etat ne valent plus qu'un capital de 90,000 l. et ses immeubles, s'ils sont vendus, sont réduits à la moitié de leur valeur. Ainsi, pour payer 600,000 l., l'infortuné n'a plus que 240,000 liv., et pour payer 30,000 liv. d'arrérages annuels, il n'a pas 12,000 liv. de rentes.

C'est bien le cas prévu par le rapporteur de la commission : c'est bien ici que le créancier *doit attendre*, et que les juges *doivent accorder des délais raisonnables pour ne pas gener considérablement le débiteur ou le ruiner.*

Mais la loi, moins compatissante que le rapporteur, a fixé ces délais à deux années, et ce terme écoulé, qu'arrivera-t il ?

Pendant ces deux années, les rentes sur l'Etat auront gagné quelque chose : le prix des biens-immeubles aura augmenté ; mais aussi pour vivre pendant ces deux années, le debiteur aura contracté des obli-

gations nouvelles et plus ruineuses que les précédentes. Il aura plus, mais il devra davantage, et tout balancé, son actif et son passif seront dans la même proportion.

Ses créanciers réunis et libres de le poursuivre, se précipiteront sur toutes ses propriétés. On saisira, on vendra. Les privilégiés et les créanciers hypothécaires absorberont les immeubles : les autres procédant au partage, par contribution, du prix du mobilier, et par conséquent du prix des rentes sur l'état, vendues au cours de la place, comme chose mobiliaire, retireront, d'un gage au moins quintuple par sa valeur originaire et légale, une partie seulement de leurs créances.

Le débiteur sera dépouillé, même des derniers moyens de subsistance ; et débiteur encore de 3 à 400,000 liv., il sera *failli*, privé de ses droits civiques, et constitutionnellement livré à l'infamie, comme à la misère.

C'est le même homme cependant qui avoit déposé dans les mains de la nation, et à qui la nation devoit le double au moins du montant de ses dettes : c'est cet homme qui, si la nation le payoit comme il doit payer lui-même, conserveroit encore, toutes ses dettes acquittées, des moyens d'aisance et de considération publique.

La nation le ruine ; et parce qu'il est ruiné, elle le déshonore. La nation banqueroutière envers lui, le met en faillite ; et parce qu'il est failli, elle le raie de la liste des citoyens. Elle lui a tout enlevé pour l'établissement et le maintien de la constitution, et elle le fait périr victime avilie de la constitution elle-même.

On avouera qu'un tel excès d'injustice est intolérable, et qu'il y a barbarie et lâcheté dans l'insouciance qui dédaigne de chercher le remède d'un si grand mal.

Le remède est facile. La commission a dit, par l'organe de son rapporteur, que dans ce cas il falloit accorder au débiteur *des délais raisonnables pour ne pas le ruiner, ni même le gêner considérablement.*

Une phrase n'est rien : c'est une disposition, c'est une loi qu'il faut aux rentiers ; toute consolation sans secours, est raillerie lorsqu'on peut consoler et secourir.

Quels sont ici les délais raisonnables ? Les seuls délais que la raison et l'équité commandent sont précisément dans l'espace de tems qui s'écoulera jusqu'à ce que le rentier débiteur puisse payer sans *être ruiné, ni même gêné considérablement.*

Cette époque sera celle où la nation pourra payer, elle-même, au rentier ce qu'elle lui doit.

Jusques-là les intentions du législateur ne seroient pas remplies : jusques-là le rentier poursuivi ne pourroit éviter, ni la gêne, ni la ruine, ni le déshonneur.

Il faut donc convenir d'abord qu'un délai, quelque soit son terme, n'est point, à l'égard des rentiers de l'État, une mesure suffisante, un secours qui compense ni ce qu'on doit, ni ce qu'on peut faire pour eux, puisqu'il est impossible de fixer dès-à-présent l'époque du rétablissement des rentes dans leur valeur véritable.

Ce délai, s'il étoit fixé, ne pourroit l'être qu'à l'époque encore ignorée de ce rétablissement.

C'est par un autre moyen qu'il faut apporter à cette classe infortunée, non pas une consolation stérile, mais un secours efficace.

S'il est impossible de transmettre au créancier particulier, malgré lui et dans leur valeur intégrale les rentes sur l'État, unique bien de son débiteur, il

faut au moins que la loi conserve dans les mains du débiteur lui-même, et malgré son créancier, la valeur intégrale du bien le plus digne de la protection de la loi.

Ainsi, dans l'exemple que j'ai supposé, lorsque les biens d'un débiteur, de toute autre espèce que les rentes publiques, seront absorbés par ses créanciers suivant l'ordre et la nature de leur titre ; lorsque le débiteur n'aura que des inscriptions sur le Grand-livre, pour completter le paiement de ses dettes, il ne faut pas que les créanciers qui refusent de recevoir ces inscriptions en paiement pour leur valeur légale, puissent les prendre, malgré le débiteur, pour les vendre au cours de la place, et s'en partager la valeur commerciale.

C'est dans ce cas que la nation doit dire fermement aux créanciers du rentier : contentez-vous de ce que je donne à votre débiteur, ou attendez que je puisse lui donner tout ce que je lui dois.

Ce n'est point un délai trop incertain dans ses conséquences, qu'il faut prononcer en faveur des rentiers, c'est une suspension, ou plutôt, c'est une prohibition de toute vente forcée du titre constitutif des rentes.

Cette mesure est essentiellement légitime, en ce qu'elle n'ôte rien au créancier, ni des attributs de son titre, ni des effets que ce titre pourroit actuellement opérer à son avantage, puisque la faculté de faire vendre les inscriptions sur la place n'ajoute rien, ni à la célérité, ni à la quotité de son paiement.

Ne seroit-ce pas en effet la même chose aujourd'hui pour tous créanciers, obligés de se partager par contribution le produit de la vente des biens de leur débiteur, ne seroit-ce pas la même chose de recevoir, ou cent livres en inscriptions, ou dix livres en numéraire ?

Cette vérité est palpable, et quel égard mériteroit un créancier qui, sans aucun intérêt pour lui-même, n'insisteroit sur la vente forcée des inscriptions de son débiteur, que pour recevoir en écus, une valeur précisément égale à celle qu'il pouvoit accepter en inscriptions.

Je me trompe : Oui, le créancier dans ce cas seroit animé par un motif d'intérêt particulier ; mais ce motif est si révoltant et si lâche, que l'indignation seule arracheroit de ses mains un droit si honteusement exercé.

Ce créancier voudroit donc faire vendre le capital des rentes de son débiteur, pour toucher en écus, le dixième environ de leur valeur véritable, donner quittance de ce dixième seulement, demeurer créancier du reste, et poursuivre encore à son aise son malheureux débiteur, toutes les fois que celui-ci laisseroit appercevoir quelques fruits nouveaux de son industrie et de son travail.

Ce créancier, tel qu'on le suppose, iroit plus loin : Il acheteroit lui-même, sous des noms empruntés, les rentes dont il auroit forcé la vente, et lorsque quelques années de paix et tous les moyens qu'elle rendra possibles, auront rétabli les rentes dans leur valeur intégrale, il se trouvera, tout à-la-fois, créancier à-peu-près de la même somme, et propriétaire des biens qui devoient payer sa créance.

Et au contraire quel sera le sort du débiteur ? il sera dépouillé de tout sans être délivré de ses dettes; victime du passé, privé de l'avenir, ruiné pour la patrie, et flétri par elle, accablé enfin de tous les sacrifices dont il n'aura que le déchirant souvenir, et dont, aux jours de félicité publique, il verra fructifier les compensations dans la main de son impitoyable créancier.

Ce tableau est déchirant ; mais il est tems enfin de ne plus détourner les yeux ; ordonnateurs de la chose

publique, tout exige la plus prompte réparation du mal le plus urgent.

Si les maximes sévères de la justice s'opposent à ce que le créancier soit forcé de recevoir en paiement les arrérages et les capitaux des rentes, au même taux que la nation les donne elle-même, la plus austère équité veut aussi que, dans ce cas, le créancier soit forcé d'attendre jusqu'au rétablissement parfait de l'équilibre.

Ce délai ne peut pas être fixé, parce que malgré les plus favorables apparences, il est impossible de prévoir le moment où l'équilibre sera parfaitement rétabli.

Nous demandons en conséquence un article additionnel à la loi sur les transactions entre particuliers.

Cet article doit prononcer que la faculté donnée aux juges d'accorder aux débiteurs mal-aisés un délai de deux années, ne sera point applicable au débiteur qui n'aura, ou qui après avoir abandonné ses autres biens à ses créanciers, n'aura plus pour completter le paiement de ses dettes, que des capitaux et arrérages de rentes sur l'État; que toute vente forcée de ces rentes, comme chose mobiliaire, sera interdite jusqu'au moment où elles auront recouvré leur poids ordinaire dans la balance des conventions sociales; sauf l'opposition conservatrice des droits des créanciers sur les capitaux et arrérages de ces rentes, et sauf la faculté de les prendre, dès-à-présent, en paiement au taux légal.

Ce qu'on demande ici en faveur des rentiers est bien peu de chose, en comparaison de ce qu'on doit faire pour eux; mais, c'est beaucoup en comparaison de ce qu'on a songé à faire jusqu'à-présent.

Et les avantages de cette mesure si légitime sont pré-

cieux, quoique peu sensibles. La balance entre la dette publique et la dette privée sera au moins mentalement rétabli. Les malheurs passés s'effaceront devant les consolations futures, et l'on peut dire même, devant des jouissances anticipées. Le rentier si long-tems chargé de la misère publique, et dès aujourd'hui irrévocablement associé aux espérances nationales, ne verra plus peser sur sa tête, avec l'article XIII de la constitution, la faillite, la suspension de ses droits de citoyen, la misère, l'opprobre, la mort. Les rentes obtiendront chaque jour, et dans chaque main, une solidité plus grande, un prix plus considérable; et ce qui est plus efficace encore, le créancier sera plus facile à tous arrangemens raisonnables, puisque réduit alors à prendre tôt ou tard en paiement les rentes pour leur valeur nominale, il aimera mieux mettre dès aujourd'hui dans sa main ce titre, désormais invariable, que de le laisser croître dans la main de son débiteur.

Cette mesure enfin fixera l'attention sur cette déplorable partie de nos finances, et préparera des moyens plus décisifs. La paix, la douce paix s'avance; elle apporte avec elle tous les élémens de la plus parfaite restauration. Les ressources sont encore immenses, grace au sacrifice de nos fortunes particulières; il n'est point de nation dans l'Europe, dont la fortune publique soit aussi fortement constituée que la nôtre. Le reste des biens nationaux en France, et quelque foible portion de biens nationaux dans la Belgique suffisent pour consumer le grand-livre.

Qu'on proclame cette espérance, en adoptant dès-à-présent le procédé indiqué par les députés du commerce. Qu'on établisse une caisse particulière et inaccessible aux besoins journaliers du gouvernement pour le paiement des rentes, et pour la recette des fonds délégués à ce paiement. La certitude de recevoir exactement le quart sera plus favorable au crédit que la promesse de la moitié.

Que les bons esprits sur-tout et les bons cœurs se réunissent pour plaider sans relâche une cause si belle, pour imprimer à l'opinion sur cet objet touchant un mouvement juste et vrai, et pour arracher au ridicule et à la risée des victimes intéressantes, dignes au contraire de toute la vénération publique.

H. DUVEYRIER.

De l'imprimerie de TARLIER, rue de la Harpe, n°. 74.

Se trouve chez tous les marchands de nouveautés.